

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 140 (2002)¹ sur les pouvoirs locaux et les services publics

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Rappelant la Déclaration finale de la Conférence sur les pouvoirs locaux et les services publics en Europe, tenue à Innsbruck (Autriche) du 10 au 12 octobre 2001 et organisée par le Congrès en coopération avec le Comité des régions de l'Union européenne et la municipalité d'Innsbruck;
2. Soulignant que la conférence a fourni aux élus locaux une plate-forme de dialogue, d'échange d'informations et d'expériences sur le rôle des autorités locales dans le domaine de la gestion des services publics;
3. Considérant que les pouvoirs locaux ont la tâche de fournir des services d'intérêt général aux consommateurs et d'assurer le bien-être de la population, tout en veillant à ce que les entreprises municipales puissent se positionner de manière compétitive en Europe;
4. Soulignant que les autorités locales et régionales sont souvent propriétaires d'infrastructures et d'entreprises de services publics remplissant d'importantes fonctions économiques et sociales;
5. Constatant que la libéralisation des marchés dans l'Union européenne a conduit, dans de nombreux cas, à des réductions importantes et appréciables des tarifs des services publics, notamment pour les entreprises, mais également pour le grand public;
6. Relevant que le secteur privé est en mesure de contribuer à l'efficacité des prestations, conjuguant la rentabilité avec la qualité des services rendus;
7. Considérant, par ailleurs, que la gestion totalement publique des services d'intérêt général s'est révélée, dans certains cas, inefficace et entravée par le poids des influences politiques;
8. Estimant, en revanche, que le secteur privé n'a pas pour mission d'assurer l'équilibre, la cohésion sociale et territoriale dans la prestation de services, qu'il se réfère à la valeur utilité plutôt qu'à la valeur intérêt général qu'il recherche la maximisation des profits plutôt que leur optimisation et n'est pas obligatoirement soumis à un contrôle démocratique,
9. Exprime sa préoccupation face à la tendance à la concentration, observée en Europe, dans le secteur des services publics (en particulier de la production d'énergie),

la production et la distribution de services risquant alors de se concentrer entre les mains d'un nombre réduit d'oligopoles et de monopoles puissants;

10. Se dit convaincu que la fourniture de services urbains essentiels doit être avant tout conçue comme une combinaison bien équilibrée de deux composantes, l'une publique, l'autre privée:

a. la composante publique répondant aux obligations de servir un éventail d'intérêts sociaux et économiques, de faire face aux besoins des citoyens, de garantir une fidélité de base à l'égard des pouvoirs locaux concernés, de conserver des actifs importants au niveau local, de promouvoir le respect des ressources naturelles et de l'environnement, et de remplir une fonction de création d'emplois;

b. la composante privée étant liée à la liberté d'entreprise, à l'absence d'influence politique, et répondant aux critères d'efficacité et de libre choix dans la fourniture des services;

11. Considère:

a. que les pouvoirs locaux devraient avoir la liberté et l'autonomie politiques nécessaires pour choisir de quelle manière ils fournissent des services d'infrastructure et des services publics;

b. qu'il est essentiel de garantir une participation démocratique des citoyens à la fourniture de services; que les associations de consommateurs devraient être consultées pour assurer une adéquation entre la fourniture et les besoins réels; que les usagers devraient être informés clairement, gratuitement et complètement au sujet des services auxquels ils ont droit et, en cas de dysfonctionnement des services, qu'ils devraient recevoir un dédommagement raisonnable et approprié;

c. qu'il est important de veiller à ce que la transparence en matière de méthodes de fourniture des services publics soit maximale, en particulier en ce qui concerne le respect du choix des fournisseurs, l'utilisation des fonds publics, les méthodes de tarification et les mécanismes pour l'attribution des contrats;

12. Attire l'attention des autorités locales:

a. sur la nécessité de garantir que les constructions et installations utilisées pour la fourniture des services publics soient protégées et sécurisées convenablement pour résister aux catastrophes naturelles, ainsi qu'aux attentats;

b. sur l'urgence de poursuivre une politique d'aménagement durable du territoire en veillant à ce que les infrastructures de services publics présentant un risque pour la santé de la population soient implantées à distance des zones d'habitation; et que, à l'inverse les zones d'habitation ne soient pas étendues à proximité de telles installations;

13. Souligne que l'optimisation de la rentabilité des services publics ne devrait pas se fonder sur une surexploitation des infrastructures ni sur une réduction des

procédures de contrôle et d'entretien de ces dernières, et rappelle à ce sujet qu'une rentabilisation immédiate et forcée des services peut se traduire – à moyen et long termes – en pertes considérables pour les entreprises et pour les collectivités locales;

14. Invite les autorités locales des pays membres du Conseil de l'Europe:

a. à rendre systématiques les procédures de contrôle des fournitures de services publics (en termes de tarifs, de coûts, et d'informations sur les fournisseurs), à exercer un contrôle démocratique sur les fournisseurs des services publics, et à effectuer une évaluation régulière de la valeur et de la qualité des services fournis;

b. à tenir compte, dans les décisions concernant la fourniture des services, des besoins spécifiques de certains secteurs de la population, telles les personnes handicapées, celles aux revenus modestes, les personnes âgées, et à

refléter ces besoins de manière appropriée au niveau des coûts et des modalités d'octroi des services;

15. Demande aux autorités locales de veiller à ce qu'une distribution territoriale équilibrée des services soit assurée de façon que les zones défavorisées puissent bénéficier des mêmes avantages et des mêmes tarifs que les zones économiquement plus prospères;

16. Invite sa commission statutaire du développement durable à poursuivre ses activités et ses réflexions sur les services publics locaux en envisageant la préparation d'une collection d'exemples innovants et des bonnes pratiques en la matière.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 5 juin 2002 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 6 juin 2002 (voir Doc. CPL (9) 4, projet de résolution présenté par M. A. Schreiber, rapporteur).